

INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Madame Laurence CLAISSE, Maire, expose au Conseil municipal les dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Il précise que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 15 % la première année d'imposition, 20 % la deuxième année d'imposition et 30 % à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le Conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

VU l'article 1530 du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PAR 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 6 voix contre du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau » et 2 abstention du groupe « Ensemble et autrement pour Landivisiau »

DECIDE d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales,

FIXE les taux à 15 % la première année d'imposition, 20 % la deuxième année et 30 % la troisième année,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 24 juin 2014

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 07 JUIL. 2014

Et de la publication, le... 07 JUIL. 2014

Fait à Landivisiau, le... 07 JUIL. 2014

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

